

Ministère  
de la Sécurité  
publique

# Pratique policière 2.1.7

Interpellation policière

# GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 20 août 2020
<b>Sous-section :</b> 2.1 Opérations générales	<b>Révisée le :</b>
<b>Sujet :</b> 2.1.7 Interpellation policière	

## A. DÉFINITIONS

- A.1 **Détention psychologique** : situation au cours de laquelle, une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances conclurait que, compte tenu de la conduite du policier, elle n'est pas libre de quitter les lieux ou de refuser de s'identifier ou de répondre à ses questions.
- A.2 **Interaction policière** : échange entre un policier et une personne dans le but notamment de dialoguer et d'informer ou dans le cadre d'activités communautaires ou sociales.
- A.3 **Interpellation policière** : tentative d'un policier auprès d'une personne de l'identifier et de collecter d'autres informations. L'interpellation policière n'est pas une interaction policière ni une forme de détention. Elle doit reposer sur un ensemble de faits observables ou des informations qui fournissent au policier une raison pour intervenir auprès de la personne dans le cadre de la mission policière.

Ne constitue pas une interpellation policière au sens de la pratique policière :

- la mise en état d'arrestation;
  - la détention aux fins d'enquête;
  - la situation où la personne est légalement tenue de fournir son identité et des informations à un policier;
  - la situation où le policier participe à une opération d'infiltration;
  - l'enquête auprès d'une personne, à titre de suspect ou témoin, pour une infraction criminelle ou pénale dont le policier soupçonne raisonnablement qu'elle a été, est en train de l'être ou sera commise;
  - l'exécution d'un mandat, d'une ordonnance ou d'une autorisation judiciaire.
- A.4 **Mission policière** : obligations et devoirs des corps de police de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et réprimer le crime, d'appliquer les lois et règlements et de rechercher les auteurs d'infractions. Cette mission relève, entre autres, de la *Loi sur la police* et de la *Common Law*.
- A.5 **Motif oblique** : recours à un pouvoir, prévu dans une loi ou découlant de la *Common Law*, comme prétexte, dans le seul but d'identifier une personne et d'obtenir des informations la concernant.

# GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 20 août 2020
<b>Sous-section :</b> 2.1 Opérations générales	<b>Révisée le :</b>
<b>Sujet :</b> 2.1.7 Interpellation policière	

## **B. PRINCIPES D'ORIENTATION**

- B.1 Toute intervention policière est effectuée dans le respect des droits et libertés individuelles des personnes en cause.
- B.2 Une interpellation policière est effectuée en fonction de la mission policière et respecte les principes de droits établis.

En tenant compte des informations à sa disposition et de ses observations, le policier initiera une interpellation policière notamment dans le cadre de :

- l'assistance d'une personne dans le besoin;
  - la prévention du crime ou des infractions aux lois et aux règlements;
  - la prévention des incivilités;
  - la collecte des informations lorsqu'elles sont d'intérêt au regard de la mission policière;
  - l'identification d'une personne recherchée (mandat, disparition).
- B.3 Une interpellation policière s'effectue dans le respect de la personne et ne peut reposer sur un motif discriminatoire fondé sur :
- l'appartenance raciale;
  - l'origine ethnique, culturelle ou nationale;
  - la religion;
  - les opinions politiques;
  - l'appartenance ou l'affiliation à un groupe non criminalisé;
  - l'âge;
  - le genre;
  - l'identité ou l'expression de genre;
  - l'orientation sexuelle;
  - un handicap physique ou intellectuel;
  - la condition socio-économique.
- B.4 Lors d'une interpellation policière, la personne interpellée n'a pas l'obligation de répondre aux questions posées, ni de s'identifier et elle est libre de quitter.
- B.5 Le policier demeure conscient des limites de son interpellation policière, respecte le choix de la personne de collaborer ou non à son intervention et n'utilise pas un motif oblique pour

# GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 20 août 2020
<b>Sous-section :</b> 2.1 Opérations générales	<b>Révisée le :</b>
<b>Sujet :</b> 2.1.7 Interpellation policière	

arriver à ses fins. Le policier demeure en outre conscient que les circonstances de l'interpellation, y compris son comportement, peuvent conduire la personne interpellée à se sentir détenue (détention psychologique).

B.6 Si l'interpellation policière devient une détention aux fins d'enquête ou une arrestation, le policier se conforme à la pratique policière 2.3.4 *Droits en cas d'arrestation ou de détention*.

## C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Au moment d'interpeller une personne, le policier l'informe de la raison de l'interpellation policière de façon sommaire, en évitant de divulguer des informations confidentielles ou privilégiées ou qui pourraient nuire à d'autres opérations en cours.

C.2 En conformité avec les directives de son organisation, le policier collige les informations relatives à l'interpellation policière lorsqu'elles sont d'intérêt au regard de la mission policière et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre forme de rapport policier. Il inscrit alors :

- la raison de l'interpellation policière et le cadre dans lequel elle s'inscrit;
- la date, l'heure et l'endroit de l'interpellation policière;
- les informations nominatives de la ou des personnes visées par l'interpellation policière;
- le contexte, les faits observés ainsi que les informations recueillies à la suite de l'interpellation policière;
- les mesures prises à la suite de l'interpellation policière.

## D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le policier maintient un comportement professionnel et respectueux lorsqu'il interagit avec une ou plusieurs personnes.

D.2 Le policier maintient ses interactions policières avec les citoyens afin de favoriser une relation de proximité et de respect mutuel.

D.3 En tant que propriétaire de l'information, le corps de police est responsable du calendrier de conservation de ses données et doit transmettre au ministère de la Sécurité publique celles qui ont été convenues selon les modalités établies.

# GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

<b>Section :</b> 2.0 Opérations	<b>En vigueur le :</b> 20 août 2020
<b>Sous-section :</b> 2.1 Opérations générales	<b>Révisée le :</b>
<b>Sujet :</b> 2.1.7 Interpellation policière	

## E. SOURCES

- E.1 *Brown v. Regional Municipality of Durham Police Service Board*, 1998 CanLII 7198 (ON CA);  
*R. c. Le*, 2019 CSC 34;  
*R. c. Suberu*, 2009 CSC 33;  
*R. c. Grant*, 2009 CSC 32;  
*R. c. Mann*, 2004 CSC 52.
- E.2 Charte des droits et libertés de la personne, chapitre C-12.
- E.3 Charte canadienne des droits et libertés, partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982.
- E.4 Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), article 48 (mission).
- E.5 *Collecte de renseignements identificatoires dans certaines circonstances – Interdiction et obligations*, Règl. de l'Ont. 58/16.
- E.6 *Rapport de l'examen indépendant des contrôles de routine*, L'Honorable juge Michael Tulloch, 2018.

## F. ANNEXE

Aucune

